CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 3049 du 9 juillet 2008

A. 188.743

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat,
boulevard Général Wahis 270
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 26 juin 2008 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 11.533 (dans l'affaire n/ 16.838/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 mai 2008 et qui lui a été notifiée le 26 mai 2008;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 juillet 2008 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué ayant été notifié le 26 mai 2008, le délai de trente jours pour introduire un recours en cassation administrative a commencé à courir le lendemain mardi 27 mai et a pris fin le mercredi 25 juin 2008; que la requête, introduite le lendemain jeudi 26 juin 2008 est manifestement tardive; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf juillet deux mille huit par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.